



# ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 108/2024

**OBJET :** Livraison béton - autorisation provisoire de circuler sur la commune et de stationner le 29 avril 2024 - 8 rue Claude Lorrain.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°011/2023 en date du 6 février 2023 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant la demande en date du 12 avril 2024 par laquelle de Madame Annie KERGUEN, demande l'autorisation qu'un camion toupie de plus de 3,5 tonnes, du transporteur Béton Bâtir pour la livraison de béton, puisse circuler et stationner sur le domaine public communal,

Considérant qu'il y a lieu de neutraliser deux places de stationnement, au droit du 8 rue Claude Lorrain,

## ARRÊTE

**Article 1 :** En raison d'une livraison de béton attendue par Madame Annie KERGUEN par un camion de 3,5 tonnes, la commune autorise celui-ci à circuler et à stationner sur le domaine public communal, à hauteur du 8 rue Claude Lorrain, le lundi 29 avril 2024.

**Article 2 :** A hauteur du 8 rue Claude Lorrain deux places de stationnement seront neutralisées pour la société Béton Bâtir, 91540 ECHARCON, le lundi 29 avril 2024.

**Article 3 :** Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour la neutralisation de deux places de stationnement s'élève à 17 €.

Ce montant sera à régler auprès de la Trésorerie de Palaiseau après réception de l'avis de paiement.

**Article 4 :** Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

**Article 5 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 6 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et ses règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant l'arrivée du camion de livraison, par les soins du demandeur.

**Article 8** : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 23 avril 2024

Madame le Maire  
Brigitte VERMILLET



**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.